

STATUT

de

L'INSTITUT NATIONAL des SPORTS

-----

P R O J E T

approuvé par le Conseil d'Administration

de l'I.N.S., le 4 Mars 1953.

-0-0-0-0-

## TITRE 1er.-

### - DISPOSITIONS GENERALES -

ART. 1er.- L'INSTITUT NATIONAL des SPORTS est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.-

Il est placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.-

ART. 2.- L'INSTITUT NATIONAL des SPORTS a pour mission d'entreprendre, d'orienter et de coordonner les recherches scientifiques de tous ordres appliquées à la pratique des exercices corporels.-

Il est, en outre, chargé d'assurer la formation d'éducateurs spécialisés dans les diverses activités sportives et de contribuer au perfectionnement et à la préparation des athlètes et pratiquants civils et militaires devant représenter la FRANCE dans les compétitions sportives internationales.-

ART. 3.- Aux fins assignées à l'article précédent, l'INSTITUT NATIONAL des SPORTS comporte des personnels de direction, d'administration et de service, d'enseignement et d'entraînement, des personnels médicaux et scientifiques, et un personnel de garde et de surveillance.-

Ces personnels assurent le fonctionnement :

- a) des laboratoires et services chargés des Recherches médicales et scientifiques ;
- b) des Ecoles de spécialités où sont reçus en internat ou en externat, les élèves préparant les diplômes ou certificats d'Educateurs spécialisés ;
- c) des stages d'entraînement (internat et externat) pour athlètes nationaux civils et militaires.-

ART. 4.- L'I.N.S. est dirigé et administré, sous l'autorité immédiate du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, par un Directeur assisté d'un CONSEIL D'ADMINISTRATION, d'un CONSEIL TECHNIQUE, d'un CONSEIL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE et d'un CONSEIL INTERIEUR.-

## TITRE II

### PERSONNEL de DIRECTION

- T. 5.- Le personnel de Direction de l'I.N.S. comprend :
- 1 Directeur
  - 1 Sous-Directeur de la Recherche Scientifique
  - 1 Sous-Directeur des Etudes
  - 1 Sous-Directeur des Stages
  - 1 Secrétaire Général
- T. 6.- Le Directeur qui a rang, prérogatives et traitement d'Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports, est nommé par Décret, sur présentation du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Nul ne peut être nommé Directeur de l'I.N.S. s'il ne possède une Agrégation de l'Enseignement Supérieur, un Doctorat d'Etat ou une Agrégation de l'Université.
- T. 7.- Les Sous-Directeurs, qui ont rang, prérogatives et traitements d'Inspecteurs Principaux de la Jeunesse et des Sports sont nommés par arrêté. Ils sont choisis sur une liste de présentation de 3 noms dressée :
- par le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports après consultation du Conseil d'Administration de l'I.N.S.
- RT. 8.- Le Secrétaire Général, qui a rang, prérogatives et traitement d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports est nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports.
- il est recruté sur proposition du Directeur Général de la Jeunesse et des Sports ou parmi les fonctionnaires des Services Administratifs de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports ou de ses services extérieurs. Il doit, après un an de fonction au moins et deux ans au plus, être titularisé dans son emploi ou être renvoyé à son cadre d'origine.
- RT. 9.- a) Le Directeur représente l'I.N.S. dans ses relations extérieures, en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité pour intenter toute action en demandeur ou en défendeur après autorisation du Conseil d'Administration. Son autorité s'étend sur toutes les parties des services ; il assure l'application des règlements et l'exécution des décisions du Ministre contrôle le travail des personnels, des élèves et des stagiaires et fait assurer l'ordre et la discipline.

b) Il a pouvoir de notation sur tous les fonctionnaires et agents figurant sur les contrôles de l'Etablissement ; il a pouvoir de leur adresser avertissement et blâme, et, en cas de manquement grave, de les suspendre de leur fonction pour un temps qui ne peut excéder huit jours.- En telle occurrence, il rend compte d'urgence de sa décision au Ministre qui statue sur les suites à donner au fait en cause.-

c) Le Directeur a pouvoir de prononcer à l'encontre des élèves et stagiaires, les sanctions ci-après :

- 1) Avertissement
- 2) Blâme
- 3) Eviction temporaire
- 4) Eviction définitive

Avant de prononcer une éviction, le Directeur doit prendre avis du Conseil Intérieur siégeant en Conseil de Discipline, l'intéressé étant appelé à fournir ses explications ou moyens de défense ou d'excuse devant cette instance.-

Toute décision d'éviction à l'encontre d'un élève boursier d'Etat ne peut être rendue exécutoire que sur décision du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

### TITRE III

#### - PERSONNELS d'ADMINISTRATION et de SERVICE -

ART.-12.- Le personnel d'Administration de l'I.N.S. comprend :

- 1 Intendant
- 1 Sous-Intendant
- 1 Adjoint des Services Economiques
- 1 Bibliothécaire diplômé
- des Secrétaires Administratifs
- des Dames-Secrétaires et Agents de Bureau.

Le Bibliothécaire est nommé et titularisable après un an de fonction par arrêtés ministériels.

L'effectif des personnels de bureau est déterminé par arrêté ministériel.

ART. 11. -

Le personnel de service de l'I.N.S. comprendra :

- 1 Chef cuisinier et le personnel nécessaire au fonctionnement des cuisines :
- 1 Chef d'entretien et le personnel nécessaire à l'entretien des immeubles et meubles de l'Etablissement.
- 1 Chef jardinier et le personnel nécessaire à l'entretien des stades, terrains, voies, et jardins de l'Etablissement.
- 1 Chef magasinier et le personnel nécessaire au service des magasins ;
- 1 Chef mécanographe-Imprimeur et le personnel nécessaire au service d'imprimerie et de mécanographie.
- 1 Chef des Ateliers et le personnel nécessaire aux ateliers de menuiserie-vitrierie, serrurerie-plomberie, électricité et mécanique.

Des Agents Spécialisés nécessaires au fonctionnement de la Centrale Thermique, des Ateliers, des Laboratoires, ainsi qu'à la conduite et l'entretien des véhicules de l'Etablissement.

Un arrêté du Ministre chargé des Sports fixe l'effectif de ce personnel.

#### TITRE IV.

#### DU PERSONNEL CHARGE de l'ENSEIGNEMENT et de l'ENTRAINEMENT

ART. 12. -

Le personnel du cadre permanent, chargé de l'enseignement et de l'entraînement comprend :

- a) des Entraîneurs nationaux, ayant rang, prérogatives et traitement d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.
- b) des Professeurs, des Chargés d'enseignement et des Maîtres d'Education Physique et Sportive, titulaires.

L'effectif des Entraîneurs nationaux, professeurs, chargés d'enseignement et Maîtres d'E.P.S. du cadre permanent de l'I.N.S. est fixé par arrêté ministériel.

ART. 13.- Le personnel du cadre temporaire d'enseignement et d'entraînement comprend :

- a) des Professeurs, Chargés d'Enseignement et Maîtres d'E.P.S. titulaires, détachés à l'I.N.S. pour une période de trois mois au moins et de trois ans au plus ;
- b) des Professeurs et Maîtres d'E.P.S. délégués ;
- c) des Moniteurs, Entraîneurs, Instructeurs, Démonstrateurs spécialisés, recrutés sur contrats.

Le Directeur de l'Etablissement peut, en outre, dans les limites des crédits ouverts à cet effet au budget de l'Etablissement, faire appel à des Conférenciers ou Educateurs n'appartenant pas aux Cadres de l'I.N.S. ; ces Conférenciers ou Educateurs seront rémunérés à la vacation.

ART. 14.- Les Membres du Cadre permanent de l'I.N.S. sont choisis par concours sur titres et épreuves écrites, orales et physiques dont les modalités seront définies par arrêté ministériel.

Les Membres du Cadre temporaire de l'I.N.S. sont désignés sur avis du Directeur de l'I.N.S. après consultation du Conseil Technique de l'Etablissement.

ART. 15.- Nul ne peut être affecté ou maintenu dans le cadre permanent ou le cadre temporaire d'enseignement et d'entraînement de l'I.N.S. au delà de l'âge de 55 ans révolus, si son maintien n'est pas expressément demandé par le Directeur de l'Etablissement sur avis favorables du Conseil d'Administration, du Conseil Technique et du Médecin-Chef de l'Etablissement.

Les Membres du personnel d'enseignement et d'entraînement du cadre permanent touchés par cette disposition sont affectés par priorité dans un emploi ordinaire, de leur grade, de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, au poste le plus prochainement vacant au plus proche de leur domicile ou, sur la demande des intéressés, sur tout autre poste vacant d'enseignement. Ils conservent, à titre personnel, le taux du traitement qu'ils ont acquis à l'I.N.S.

TITRE V

PERSONNEL MEDICAL

ART.-16.- Le Service Médical de l'I.N.S. est placé sous la direction d'un Docteur en Médecine résidant, qui a rang et traitement d'Inspecteur Principal de la Jeunesse et des Sports et qui est nommé par arrêté ministériel et titularisable, par arrêté ministériel, après un stage d'une année dans cet emploi.

Ce Médecin-Chef résidant est choisi par le Ministre chargé des Sports sur deux listes de trois noms chacune, présentées par le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports et établies l'une par les services médicaux de la Direction Générale, l'autre par le Directeur de l'I.N.S. après avis du Conseil d'Administration et du Conseil de la Recherche Scientifique de l'Etablissement.

ART.17.- Le Médecin-Chef résidant est chargé notamment :

- d'assurer le contrôle sanitaire, initial et périodique, des personnels, des élèves et des stagiaires ;
- d'assurer l'hygiène des locaux et des installations de l'Etablissement ;
- de contrôler la composition des menus et la qualité de l'alimentation des élèves et stagiaires ;
- de donner aux élèves et stagiaires tous soins d'urgence pouvant être nécessaires ;
- de donner aux Athlètes nationaux à l'entraînement tous soins nécessaires à leur préparation aux compétitions.
- de faire assurer, à l'extérieur de l'Etablissement, les soins nécessaires aux Elèves et Stagiaires-internes dans les cas où ces soins ne seraient pas de caractère urgent, ou ne seraient pas compatibles avec le maintien des intéressés en internat.

ART.18.- Le Médecin-Chef résidant dispose d'un personnel qui comporte :

- UN Infirmier-Chef
- Des Infirmiers et Infirmiers spécialisés
- Masseurs Kinésithérapeutes, Hydro, Massage ou Electrothérapeutes.

L'effectif est fixé par arrêté ministériel.

ART.19.- Peuvent, en outre, être affectés au Service médical de l'I.N.S. des Elèves-Boursiers, Etudiants en Médecine, recrutés annuellement sur proposition ou après avis de MM.les Doyens des Facultés de Médecine, d'une part, et sur proposition ou après avis du Directeur de l'I.N.S.

TITRE VI

PERSONNEL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ART.20.- Les travaux de documentation, d'études et de Recherches Scientifiques appliquées aux Disciplines Corporelles sont assurés par un personnel qui comprend :

- des Maîtres de Recherches -
- des Chargés de Recherches -
- des attachés et stagiaires de Recherches -
- des Chefs de Laboratoires et des Agents de Laboratoires.

Ce personnel est recruté après concours dont les modalités seront définies par arrêtés ministériels.

TITRE VII

PERSONNEL des LABORATOIRES de l'EQUIPEMENT SPORTIF

ART.21.- Les laboratoires d'Etudes de l'Equipement Sportif sont rattachés administrativement à l'INSTITUT NATIONAL des SPORTS.

Un arrêté réglera les conditions de fonctionnement de ce service dans le cadre de l'I.N.S.

TITRE VIII

PERSONNEL de GARDE et de SURVEILLANCE

ART.22.- Le personnel de garde de l'I.N.S. comprend DEUX emplois de concierge auxquels il sera pourvu conformément

à la législation dite des " emplois réservés ".  
( Loi 46-2.368 du 26 Octobre et textes subséquents)

ART. 23.- Le personnel de Surveillance comprend un Surveillant général, une Surveillante Générale, un ou plusieurs Surveillants, une ou plusieurs Surveillantes.

Ces personnels sont recrutés après concours sur titres, par arrêtés ministériels, parmi les fonctionnaires ou Agents appartenant à la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.

#### TITRE IX.-

#### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ART. 24.- Le Conseil d'Administration de l'I.N.S. comprend :
- le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports -  
Président -
  - le Directeur Général de la Jeunesse et des Sports.
  - le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur.
  - le Recteur de l'Académie de PARIS
  - le Préfet de la Seine.
  - le Président du Conseil Municipal de la Ville de PARIS
  - les Sous-Directeurs de la Jeunesse et des Sports
  - Un Inspecteur Général de la Jeunesse et des Sports désigné par le Ministre.
  - Un Inspecteur Général des Services Administratifs désigné par le Ministre
  - le Chef du Service de l'Equipement Sportif
  - Le Président du Comité National des Sports
  - le Président du Comité Olympique Français
  - le Président de la Fédération Française d'Athlétisme
  - le Président de la Fédération Française de Natation
  - le Directeur et les Sous-Directeurs de l'Etablissement
  - le Médecin-Chef, l'Intendant et le Secrétaire Général de l'Etablissement
  - Un Représentant des Membres des Personnels d'Enseignement et d'Entraînement, élu pour UN an par ses Collègues
  - Un Représentant des Membres du Personnel médical et du

personnel de la Recherche Scientifique élu pour UN e par ses Collègues.

- UN Représentant élu par l'ensemble des Membres des Personnels n'appartenant pas aux précédentes catégories.

ART 25 - Le Conseil d'Administration est réuni en séances ordinaires DEUX fois par an, principalement à l'effet d'arrêter d'une part le projet de budget, d'autre part le compte financier de l'Etablissement.

Il est réuni en séances extraordinaires, à la décision de son Président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou sur requête

du Directeur Général de la Jeunesse et des Sports ou du Conseil Intérieur de l'Etablissement ou de SEPT de ses Membres au moins

Les membres du Conseil sont convoqués individuellement, à la diligence du Directeur de l'I.N.S. sur instructions du Ministre.

ART 26 - Le Conseil d'Administration connaît obligatoirement des questions suivantes :

- 1° - Administration, acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'Etablissement.
- 2° - Acceptation des libéralités sans charges ou avec charges
- 3° - Actions en justice.
- 4° - Budget et compte financier.

Il peut être consulté sur toutes autres questions relatives à l'INSTITUT NATIONAL des SPORTS.

Il a capacité d'émettre des vœux adressés au Ministre et des recommandations adressées au Directeur de l'Etablissement.

TITRE X  
DU CONSEIL TECHNIQUE

ART.27. - Le Conseil Technique de l'I.N.S. comprend :

- Le Directeur de l'I.N.S. Président,
- l'Inspecteur Général des Sports,
- Le Sous-Directeur chargé des activités sportives à la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.
- Les Sous-Directeurs de l'Etablissement,
- Le Secrétaire Général de l'Etablissement,
- Le Médecin-Chef de l'Etablissement,
- Les fonctionnaires de l'I.N.S. chargés de la Direction des Ecoles de spécialités et des Divisions sportives,
- Un Membre du personnel de la Recherche Scientifique à l'I.N.S. désigné par le Chef d'Etablissement,
- Un représentant du Centre Sportif des Forces Armées,
- SIX personnalités dont au moins un spécialiste de l'Athlétisme et un spécialiste de la natation, choisies, dans les Fédérations ou Associations sportives à raison de leurs compétences, et nommées pour trois ans par arrêté ministériel,
- TROIS représentants des Membres du Personnel d'Enseignement et d'Entraînement de l'I.N.S., élus pour UN an par leurs Collègues.

ART.28.-

Le Conseil Technique connaît de toutes questions relatives aux techniques sportives, à leur organisation et à leur enseignement qui lui sont soumises par le Directeur de l'Etablissement.

Il a pouvoir d'émettre, à la majorité de ses Membres, des vœux et suggestions à l'adresse du Directeur de l'I.N.S.

Il est convoqué par le Chef d'Etablissement au moins DEUX fois par an et aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire.

TITRE XI

DU CONSEIL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ART. 29.-

- Le Conseil de la Recherche Scientifique comprend :
- le Directeur de l'I.N.S.
  - Le Sous-Directeur de la Recherche Scientifique de l'I.N.S.
  - Le Chef du Service médical de la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.
  - Le Médecin-Chef du Service médical de l'I.N.S.
  - Les Maîtres et Chargés de Recherches en fonction à l'Établissement.
  - Un représentant du Centre National de la Recherche Scientifique, désigné par le C.N.R.S.
  - Un représentant de la Faculté de Médecine de PARIS, désigné par le Doyen de cette faculté.
  - Un Médecin des Armées de Terre, de Mer ou de l'Air, désigné par le Ministre des Forces Armées.
  - Un Médecin représentant la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports.
  - Un Médecin représentant le Comité National des Sports.
  - Un Médecin représentant le Comité Olympique Français.
  - Le Président de la Société Médicale Française d'Éducation Physique et Sportive.
  - Le président du Syndicat des Médecins Sportifs.
  - Les Médecins des Ecoles Normales Supérieures d'Éducation Physique.

ART. 30.-

Le Conseil de la Recherche Scientifique a pour mission d'orienter les études des Médecins et Chercheurs Scientifiques en fonction à l'I.N.S.

A cet effet, il établit un PLAN GENERAL des Etudes et RECHERCHES, de nature médicale ou scientifique, appliquées aux disciplines corporelles et plus spécialement à la pratique des Sports, qui sont susceptibles d'être effectuées à l'INSTITUT NATIONAL des SPORTS ; il précise l'ordre théorique d'urgence de celles-ci.

Le Conseil de la Recherche émet, en outre, ses avis sur toutes questions soumises à sa compétence et il a faculté de formuler toutes suggestions qui lui paraîtraient opportunes.

ART.31.-

Le Conseil de la Recherche nomme le Président et le Secrétaire de ses séances.

Il est convoqué en séance ordinaire une fois par an à la diligence du Directeur de l'I.N.S.

Il peut être réuni en séance extraordinaire sur la demande de la majorité de son Président ou sur requête du Directeur de l'I.N.S.

Il a capacité pour constituer dans son sein des Commissions scientifiques auxquelles il peut donner mission de suivre les travaux entrepris sous son égide.

ART.32.-

Le Conseil de la Recherche adresse procès-verbal de ses réunions au Directeur de l'I.N.S. qui, sur ses directives, avis et suggestions, arrête périodiquement, en fonction des besoins propres à l'I.N.S. et des possibilités matérielles et budgétaires dont il dispose, le programme d'activité des services placés sous son autorité.

## TITRE XII

### DU CONSEIL INTERIEUR

ART.33.-

Le Conseil Intérieur est composé des fonctionnaires de Direction et d'Administration résidant à l'INSTITUT NATIONAL des SPORTS.

Il apporte au Chef d'Etablissement tous avis relatifs aux affaires qui lui sont soumises.

Il est convoqué par le Directeur de l'I.N.S. aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois par semaine.

Lorsqu'il est appelé à siéger en Conseil de Discipline, le Conseil Intérieur s'adjoint les fonctionnaires chargés de la Direction des Ecoles de Spécialités et les Chefs de Divisions de l'Etablissement.

TITRE XIII

FINANCES - BUDGET - COMPTABILITE

- ART.34.- La comptabilité de l'I.N.S. est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
- ART.35.- Le budget de l'I.N.S., après propositions du Chef d'Etablissement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration puis transmis au Ministre chargé des Sports qui l'arrête.
- ART.36.- Les personnels nommés ou détachés à l'INSTITUT NATIONAL des SPORTS sont rétribués sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'Education Nationale.  
Les crédits de matériel et de fonctionnement de l'INSTITUT NATIONAL des SPORTS sont inscrits à ce budget aux chapitres " subventions".
- ART.37.- Le budget se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.
- RECETTES :
- 1°.- des recettes sur le Trésor pour couvrir les dépenses ordinaires de rémunération des personnels.
  - 2°.- des subventions allouées sur le Trésor pour participation aux dépenses de gages et de matériels.
  - 3°.- du remboursement par l'Etat des frais de voyage des Stagiaires.
  - 4°.- des bourses et indemnités allouées aux Elèves et aux Stagiaires.
  - 5°.- des remboursements des frais de pension des Stagiaires ou des Elèves.
  - 6°.- des remboursements de frais de nourriture et de service effectués par les personnes admises au service des repas.
  - 7°.- des arrérages de rentes sur l'Etat et intérêts de capitaux.
  - 8°.- du remboursement des frais d'utilisation des installations de l'Etablissement.
  - 9°.- des droits d'inscription et de travaux pratiques ou d'entraînement perçus sur les élèves externes.

- 10°.- du remboursement des frais d'édition et de diffusion des publications sportives, médicales ou scientifiques de l'Etablissement.
- 11°.- de toutes autres recettes correspondant à des dépenses ordinaires

Les Recettes extraordinaires se composent :

- 1°.- des subventions de l'Etat pour dépenses extraordinaires.
- 2°.- En cas d'aliénation, du produit des biens meubles et immeubles aliénés.
- 3°.- du produit de la vente des rentes sur l'Etat.
- 4°.- des dons et legs.
- 5°.- de toutes autres recettes accidentelles.

DEPENSES :

Les dépenses ordinaires comprennent :

- 1°.- les traitements et indemnités des personnels de l'Etablissement.
- 2°.- les gages des auxiliaires.
- 3°.- les frais de nourriture.
- 4°.- les frais de blanchissage et d'entretien du linge.
- 5°.- les dépenses de chauffage et d'éclairage et d'eau.
- 6°.- les frais de bureau.
- 7°.- les dépenses d'enseignement.
- 8°.- les dépenses relatives au Service Médical.
- 9°.- les dépenses relatives à la Recherche Scientifique.
- 10°.- les dépenses d'entretien des immeubles, meubles, jardins, stades, gymnases et installations de l'Etablissement.
- 11°.- les dépenses d'impression et de diffusion des documentations techniques établies et des travaux scientifiques accomplis à l'I.N.S.
- 12°.- les dépenses diverses.

- Les dépenses extraordinaires comprennent :
- 1°.- les constructions et réparations.
  - 2°.- les achats de terrains et de bâtiments.
  - 3°.- les frais de procédure.
  - 4°.- les achats de rentes sur l'Etat.
  - 5°.- toutes autres dépenses accidentelles.

#### TITRE XIV

#### DES ELEVES et STAGIAIRES

ART. 38.-

L'I.N.S. reçoit, en Internat, des Elèves préparant en scolarités annuelles, les diplômes et certificats d'éducateurs et d'entraîneurs sportifs spécialisés délivrés par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Ces Elèves Internes sont admis après concours - Ceux d'entre eux dont les ressources personnelles ou familiales sont insuffisantes peuvent recevoir de l'Etat une bourse d'entretien.

Les Elèves Internes non boursiers remboursent à l'Intendant de l'Etablissement les frais de leur pension, au taux fixé par le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ART. 39.-

L'I.N.S. reçoit, en Internat, des Stagiaires, qui pendant des périodes de durées variables, suivent soit un enseignement de perfectionnement ou de spécialisation pédagogique, soit un entraînement de préparation sportive aux compétitions nationales et internationales.

Les Stagiaires internes sont désignés par le Directeur Général des Sports ou par les Fédérations Sportives ou agréés par le Directeur de l'I.N.S.

Les Stagiaires internes désignés par le Directeur Général des Sports et par les Fédérations Sportives peuvent recevoir des bourses de stages complètes ou partielles.

Les Stagiaires non boursiers remboursent à l'Intendant de l'Etablissement les frais de leur pension, au taux fixé par le Ministre chargé des Sports.

ART.40.-

L'I.N.S. reçoit, en externat, des stagiaires domiciliés dans la région parisienne et qui suivent, pendant des périodes semestrielles, des enseignements de perfectionnement pédagogique ou un entraînement de préparation sportive aux compétitions nationales ou internationales.

Les Stagiaires externes sont admis, sur titres et références sportives, par le Directeur de l'I.N.S.

Leur enseignement et leur entraînement sont gratuits.

Les Etagiaires externes sont soumis à un droit d'inscription et, éventuellement, à un droit d'usage des installations, dont les taux sont fixés par le Ministre chargé des Sports.

ART.41.-

La Direction de l'I.N.S. dresse et publie semestriellement le calendrier des stages devant être organisés dans l'Etablissement.

Les stages demandés, à la date de publication de ce calendrier, par la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, y sont inscrits par priorité absolue.

Les stages demandés supplémentairement par la Direction Générale de la Jeunesse et des Sports, dans le cours d'exécution d'un calendrier semestriel, sont inscrits par priorité, en fonction des possibilités de l'Etablissement.

#### TITRE XV

#### OBLIGATIONS de SERVICE - CONGES et INDEMNITES

ART.42.-

Les Membres des personnels en service à l'I.N.S. ne bénéficient pas du régime général des vacances scolaires.

A raison de cette obligation, les Membres du personnel d'enseignement et d'entraînement perçoivent une indemnité spéciale dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté ministériel.

Le Directeur de l'I.N.S. perçoit une indemnité de Charges Administratives, et l'Intendant une indemnité de gestion, établies sur les taux fixés par les textes en vigueur.

TITRE XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 43.-

Pour la mise en place initiale et constitutive des Personnels de l'I.N.S. les fonctionnaires et agents en service, de fait, à l'Etablissement, à la date du 1er JANVIER 1951 seront, par arrêté, intégrés et titularisés dans les cadres et emplois déterminés par le présent décret, et simultanément reclassés en considération de leur ancienne situation réelle de grade, de classe ou d'échelon, après avis de Commissions Paritaires spéciales d'intégration nommées par arrêté ministériel.

ART. 44.-

Le Ministre de l'Education Nationale,  
Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques,  
Le Ministre du Budget,  
Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique,  
Le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1er JANVIER 1951 et sera publié au Journal Officiel de la REPUBLIQUE FRANCAISE.

-o-o-o-o-o-